

le travail

Edition spéciale
de l'amiante
Thetford
Black Lake
East Broughton
Juillet 1975



Il a fallu
Des centaines de morts
depuis que les mines existent
La grève de 49
La campagne de sensibilisation
qui dure depuis 2 ans
L'enquête des médecins
de New York
Une centaine de
déclarations,
assemblées,
conférences
de presse
Une grève
de plus de 3 mois
Une manifestation
de 1000 travailleurs
au Parlement
Pour que le
gouvernement
bouge.

**La loi 52,
c'est pas un cadeau
du gouvernement!**

**On est allés
la chercher
avec notre
grève.**



Les mineurs de l'amiante viennent de défoncer un mur. Nous venons de défoncer un mur en forçant le gouvernement et la CAT à changer leur façon de voir la compensation d'un travailleur victime d'un accident ou d'une maladie du travail. Nous allons en profiter nous-mêmes, c'est sûr. Mais déjà, plusieurs milliers d'autres travailleurs sont maintenant protégés grâce à notre lutte. La brèche est ouverte pour que les mêmes principes s'appliquent à tous les autres travailleurs québécois.

MAINTENANT, SI ON EST AMIANTOSÉ, ON POURRA SORTIR DES MINES SANS TOMBER DANS LA MISÈRE

Indexation

Les indemnités forfaitaires et complémentaires sont indexées suivant les mécanismes prévus pour les prestations de la CAT. En 1974 par exemple, les prestations ont été augmentées de 10.4%.

Si l'incapacité d'un travailleur augmente à la suite de son retrait de la mine, la CAT lui versera la différence entre le montant forfaitaire auquel lui donnait droit le degré d'incapacité qui était sien à sa sortie et celui atteint par la suite. Ce point est important quand on sait que l'amiantose continue de s'accroître, quoique plus lentement, même si le travailleur qui en est atteint n'est plus exposé aux poussières d'amiante.

Plafond

Le maximum des gains admissibles, fixé auparavant à \$9,000, est immédiatement porté aujourd'hui à \$12,000. (Remarquons cependant qu'en Ontario, ce plafond est fixé à \$15,000). Ce montant augmentera automatiquement puisqu'il représente 130% de la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques du Québec.

Droit d'appel

Pour la première fois, la loi prévoit un droit d'appel à un organisme extérieur à la Commission des accidents de travail. Cet appel pourra être logé devant un conseil d'arbitrage composé d'un représentant syndical, un représentant patronal et d'un troisième membre nommé par les deux précédents ou, à défaut, par le ministère. Les frais encourus seront à la charge de la CAT, à moins que, pour cause, le tribunal n'en décide autrement. Un appel pourra être logé suite à une décision de reconnaître ou non une incapacité permanente, par exemple, ou encore sur le degré d'incapacité qui aura été reconnu à un travailleur.

Comme ce n'est pas nous qui faisons les lois, il y a toujours des articles qui ne font pas notre affaire au complet. La CSN a dénoncé trois lacunes importantes que nous voulons voir changer.

65 ANS: les indemnités complémentaires cessent à 65 ans. Nous pensons qu'elles devraient continuer tant que la personne est vivante puisque son incapacité continue après 65 ans.

PÉNALITÉ: 90% du salaire net, c'est déjà beaucoup mieux que ce qui existait auparavant. Mais nous soutenons qu'un travailleur malade à cause de la négligence des compagnies ne devrait pas voir sa condition économique diminuée, même de 10%.

RÉTROACTIVITÉ: Le montant forfaitaire ne s'applique que pour ceux qui seront reconnus amiantosé à compter de maintenant. Nous croyons que c'est injuste pour ceux qui ont été reconnus avant la loi. Ce n'est pas de leur faute si le gouvernement a tant tardé avant de changer la loi. Ils devraient avoir droit eux aussi à l'indemnité forfaitaire.



90%
du salaire net

Indemnité forfaitaire

Tous les mineurs à qui on reconnaîtra à l'avenir une incapacité permanente auront droit à un montant forfaitaire calculé en fonction de l'âge et du degré d'incapacité.

Indemnité complémentaire

Tous les mineurs à qui on reconnaîtra une incapacité permanente auront droit à une indemnité complémentaire équivalent à 90% de leur revenu net disponible (take home pay), s'ils perdent leur emploi.

S'ils obtiennent un nouvel emploi, à la compagnie ou ailleurs, l'indemnité complémentaire sera réduite d'un montant équivalent à 50% du revenu net disponible tiré de ce nouvel emploi, et qui n'excède pas \$5,000 ou, s'il l'excède, à 50% sur la première tranche de \$5,000 et à 75% sur l'excédent.

Prenons un exemple pour mieux comprendre.

Voici le cas, véridique, d'un travailleur atteint d'amiantose à qui la CAT avait reconnu une incapacité permanente de 25%. A 40 ans, il retirait une indemnité mensuelle de \$103.70, ce qui n'était pas suffisant pour l'inciter à abandonner son travail à la mine, même s'il savait qu'il aggravait ainsi sa santé.

Voyons ce qu'il adviendrait aujourd'hui de lui avec la nouvelle loi, en supposant qu'il gagne \$4.00 l'heure (le salaire moyen est de \$4.10), et qu'il se voie reconnaître la même incapacité à la même age.

S'il est retiré de la mine par la CAT, il reçoit une indemnité forfaitaire de \$5,556.75 pour atteinte à son intégrité physique. Cette somme est calculée suivant l'âge et le degré d'incapacité.

Au travail, il retirait \$8,320 brut par année (160 x 52). Déduction faites, il lui restait \$6,500 (125 x 52). Avec la nouvelle loi, il pourra retirer, sous forme d'indemnité complémentaire, 90% de ce montant, soit \$5,850 (112.50 x 52). Il recevra donc \$112.50 par semaine alors qu'auparavant, il recevait \$103.70 par mois.

Le journal de montreal

PEPIN PARLE DE VICTOIRE

(J.D.) — Commentant l'adoption de la loi 52 qui prévoit de nouvelles indemnités pour les travailleurs atteints d'amiantose et de silicose, le président de la CSN, M. Marcel Pepin, a déclaré hier après-midi que cette loi constituait une première victoire pour les travailleurs de l'amiante qui sont en grève depuis plus de trois mois.

La loi, qui a été sanctionnée et qui est en vigueur depuis le 27 juin, prévoit que tout travailleur atteint d'une maladie industrielle comme l'amiantose ou la silicose, s'il perd son emploi, l'indemnité forfaitaire calculée en fonction de l'âge et du degré d'incapacité permanente a déjà été reconnue. Sur ce point d'ailleurs, la CSN considère qu'il est injuste de pénaliser un travailleur atteint d'amiantose.

Le JOUR

La loi 52
Marcel Pepin salue une grande victoire syndicale

C'était la fête de la solidarité ouvrière samedi à Thetford Mines, alors que durant plusieurs heures une vingtaine de camions chargés de vivres venant de la plupart des régions du Québec, sont arrivés à l'ère de l'enduit. Rappelons qu'en 1969, lors de la grande grève de l'amiante, de telles collectes de vivres avaient été organisées sur tout le territoire québécois. Cette journée était donc l'occasion de reconnaître les travailleurs de la région de l'amiante. Dans la majorité des cas, la collecte de vivres, la collecte

MONTREAL MATIN

Les représentants de la CSN ont salué hier avec satisfaction l'adoption de la loi 52, sur l'indemnisation des mineurs atteints d'amiantose et de silicose, tout en souhaitant que les précédents ainsi établis dans la loi de la Commission des accidents du travail puissent être applicables dans un avenir rapproché "à tous les autres travailleurs à qui les maladies industrielles causées par les accidents du travail ont fait perdre leur emploi".

LE DEVOIR la presse

Qualifiant l'adoption de la loi 52 de "victoire syndicale sans précédent" dans le domaine des maladies industrielles, M. Pepin a demandé aux autres travailleurs de continuer à faire inscrire des mécanismes de protection de ce genre dans leurs conventions collectives et à faire connaître leur situation à toute la population du Québec.

Pepin salue une grande victoire syndicale

Le communiqué de la CSN indique que les représentants de la Commission des accidents de travail ont salué hier l'adoption de la loi 52, sur l'indemnisation des mineurs atteints d'amiantose et de silicose. M. Marcel Pepin, président de la CSN, a déclaré que cette loi constituait une première victoire pour les travailleurs de l'amiante qui sont en grève depuis plus de trois mois. La loi prévoit de nouvelles indemnités pour les travailleurs atteints d'amiantose et de silicose, et prévoit que tout travailleur atteint d'une maladie industrielle comme l'amiantose ou la silicose, s'il perd son emploi, l'indemnité forfaitaire calculée en fonction de l'âge et du degré d'incapacité permanente a déjà été reconnue. Sur ce point d'ailleurs, la CSN considère qu'il est injuste de pénaliser un travailleur atteint d'amiantose.

Après plus de 3 mois de grève, nous venons de gagner un gros point pour la compensation des travailleurs malades. On doit en être fiers.

Mais il nous reste encore des choses à aller chercher.

Du côté de la prévention, il faut que les fibres soient abaissées dans les moulins et dans les mines.

Du côté des salaires, on a des gros montants à arracher aux compagnies. Mais on vient de voir qu'avec la solidarité, on peut gagner.

Il nous reste à continuer.

